



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique n° 1999-ED-03 :	Programme d'études de l'école primaire OBJECTIF : Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et à ses écoles d'assumer leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à l'application du programme d'études approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du Régime pédagogique pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.
----------------------------------	--

Adoptée :	Résolution n°	990922-ED-0026
Mise à jour : au besoin	Résolution n°	CC-081126-ED-0060 CC-171025-ED-0026
Origine :	Services pédagogiques	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 1.0 Programme d'études des écoles primaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
- 2.0 Responsabilités de la commission scolaire
- 3.0 Responsabilités de l'école
- 4.0 Programme d'études
- 5.0 Matériel didactique
- 6.0 Activités extrascolaires et parascolaires
- 7.0 Mise en application

1.0 Programme d'études des écoles primaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier s'est engagée à offrir une éducation de qualité à tous les élèves qui relèvent de sa compétence afin de favoriser leur réussite. Elle a pour mission de transmettre des connaissances, de développer des capacités, des attitudes et des comportements, et d'aider les élèves à maîtriser des compétences qui leur permettront d'atteindre leurs aspirations d'ordre personnel et professionnel. La commission scolaire affecte ses ressources humaines, financières et matérielles de façon à appuyer un système scolaire visant l'acquisition d'habiletés et d'attitudes dont les élèves auront besoin pour continuer à apprendre tout au long de leur vie.

Bien que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier se compose de plusieurs communautés scolaires possédant leur propre projet éducatif, chaque école primaire se doit de créer un milieu scolaire qui favorise non seulement la réussite éducative, mais aussi le développement du goût et de l'intérêt pour l'apprentissage continu. Partant du principe selon lequel tout élève peut apprendre si on lui fournit les outils nécessaires, la commission scolaire est déterminée à procurer à l'élève du primaire des activités d'apprentissage qui lui permettront d'acquérir des habiletés qu'il pourra exploiter dans sa vie de tous les jours.

En vertu des droits, responsabilités et obligations établis dans la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et les politiques de la commission scolaire, chaque école primaire est autorisée à élaborer un projet éducatif dont le programme d'études et les activités extrascolaires et parascolaires reflètent son caractère unique.

Les écoles primaires doivent s'efforcer d'encourager tous les élèves à acquérir les connaissances et les capacités de base qui les aideront à développer leurs habiletés à penser pour eux-mêmes et à assimiler les concepts qu'ils étudient. Au fur et à mesure qu'ils acquièrent de nouvelles compétences, les élèves développent des habiletés à étudier et des méthodes de travail dont ils auront besoin pour s'intégrer avec succès dans la société. De plus, ils se familiarisent d'une part, avec d'autres contenus d'apprentissage relatifs à la vie dans une société pluraliste, axée sur les technologies et, d'autre part, avec les valeurs véhiculées dans la société.

Les écoles primaires doivent élaborer un programme d'études répondant aux besoins de leurs élèves. À cette fin, elles établissent un plan éducatif qui définit la grille-matières, le temps consacré à l'enseignement des diverses matières pour atteindre les objectifs d'apprentissage, le contenu des programmes d'études, les modalités d'adaptation et d'enrichissement du programme d'études et les méthodes d'évaluation. Les valeurs liées aux compétences transversales d'ordre intellectuel, méthodologique, personnel et social et de la communication doivent être intégrées à toutes les matières. Afin que tous les élèves puissent exercer une citoyenneté responsable au sein de leur communauté, du Québec ou de toute autre province du Canada, l'enseignement de l'anglais et l'enseignement du français doivent constituer des composantes essentielles du plan éducatif de chaque école.

Le plan éducatif de chaque école primaire est établi en fonction de trois cycles de deux ans : le premier cycle comprend la 1^{re} et la 2^e année, le deuxième cycle la 3^e et la 4^e année et le troisième cycle la 5^e et la 6^e année. Chaque cycle vise un enseignement intégral et de qualité de toutes les matières prescrites au Régime pédagogique dans les domaines des langues, de la mathématique, des sciences et de la technologie, de l'univers social, des arts et du développement personnel.

2.0 Responsabilités de la commission scolaire

- 2.1 La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif et du plan de réussite de chaque école par une répartition équitable des ressources humaines, financières et matérielles.
 - 2.1.1 La commission scolaire peut exiger qu'une école modifie son projet éducatif et son plan de réussite après avoir analysé leur impact sur les ressources financières, matérielles et humaines de la commission scolaire et sur les conventions collectives des diverses catégories de personnel.
- 2.2 La commission scolaire s'assure que le programme d'études de chacune des écoles est conforme aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique et qu'elle respecte les politiques de la commission scolaire.
- 2.3 Après consultation des membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et des cadres scolaires, la commission scolaire établit les normes et modalités d'élaboration des programmes d'études de ses écoles.
- 2.4 La commission scolaire voit à ce que les écoles consacrent au moins 75 pour cent du temps suggéré pour l'enseignement des matières obligatoires prévues au Régime pédagogique. La dispense d'une matière prévue au Régime pédagogique doit être autorisée par la commission scolaire.
 - 2.4.1 Lorsque le projet éducatif d'une école comprend un programme d'immersion française, l'école est dispensée du minimum de 75 pour cent du temps suggéré pour l'enseignement de l'anglais, langue d'enseignement. L'école doit toutefois consacrer un minimum de 300 minutes par semaine à l'enseignement en anglais aux élèves de la 1^{re} à la 6^e année.
 - 2.4.2 Les mathématiques doivent être enseignées en anglais.

- 2.4.3 Lorsque le projet éducatif d'une école comprend un programme d'immersion française, l'école ne doit pas consacrer plus de 50 pour cent du temps suggéré à l'enseignement en français aux élèves de la 1^{re} à la 6^e année.
- 2.4.4 Si le nombre d'heures allouées à l'enseignement des matières en français dans une école est supérieur à 50 pour cent, le directeur doit faire approuver cette allocation par la commission scolaire. La commission scolaire n'étudie aucune demande d'allocation supérieure à 55 pour cent.
- 2.5 La commission scolaire s'assure que les manuels scolaires et le matériel didactique approuvés par le MEES sont utilisés par les écoles lorsqu'ils sont disponibles.
- 2.6 La commission scolaire, en collaboration avec le directeur de l'école, organise des activités de perfectionnement professionnel pour son personnel et facilite la mise en œuvre de projets pédagogiques dans les écoles.
 - 2.6.1 La commission scolaire favorise les activités de perfectionnement axées sur la mise en œuvre de nouveaux programmes, les compétences transversales, les nouvelles méthodes pédagogiques et les technologies de l'information et de la communication.
- 2.7 La commission scolaire voit à améliorer son parc informatique afin que ses écoles puissent bénéficier des programmes de formation à distance.
- 2.8 La commission scolaire, en collaboration avec les écoles, s'assure de l'application du Régime pédagogique et évalue périodiquement les programmes d'études, les manuels scolaires et le matériel didactique, conformément aux exigences du MEES ou pour remplir ses obligations envers la communauté qu'elle sert.

3.0 Responsabilités de l'école

- 3.1 Le conseil d'établissement approuve le plan éducatif (répartition du plan alloué à chaque matière) proposé par le directeur de l'école, après avoir consulté les enseignants. Le plan éducatif doit comprendre :
 - 3.1.1 les modalités d'application du Régime pédagogique;
 - 3.1.2 l'orientation de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes d'études;
 - 3.1.3 la répartition du temps alloué à chaque matière;
 - 3.1.4 les mesures prises pour s'assurer que tous les enseignants, peu importe la matière enseignée, et tous les autres membres du personnel mettent au premier plan la qualité de la langue parlée et écrite, tant dans l'apprentissage que dans la vie de l'école.
- 3.2 Une fois que le plan éducatif (répartition du temps alloué à chaque matière) de la prochaine année scolaire a été approuvé par le conseil d'établissement, le directeur de l'école le soumet à l'approbation de la commission scolaire avant le 15 janvier de chaque année. La commission scolaire s'assure que les plans sont conformes aux règlements établis par le MEES et aux politiques de la commission scolaire. Elle fait part aux écoles de sa décision avant le 30 janvier.
- 3.3 Le directeur de l'école doit soumettre une demande à la commission scolaire pour la mise en œuvre de projets ou de cours particuliers qui dérogent à une disposition du Régime pédagogique et pour lesquels il faut obtenir une dispense du MEES. Si la commission scolaire approuve la demande, elle soumet ensuite une demande de dispense au MEES au nom de l'école. Pour la mise en œuvre d'un projet ou d'un cours particulier, l'autorisation du MEES doit être reçue avant le 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année prévue pour la mise en œuvre.

- 3.4 Chaque année, l'école met à la disposition des parents un sommaire de son plan éducatif, lequel comprend une description du programme d'études et des cours.

4.0 Programme d'études

- 4.1 L'école dispense l'enseignement de toutes les matières prescrites par le MEES.
- 4.2 L'école établit la répartition du temps alloué à chaque matière à l'intérieur de la semaine scolaire de 1500 minutes (cinq [5] jours ou l'équivalent).
- 4.2.1 Si une école souhaite répartir les matières dans un cadre autre que celui de cinq (5) jours, elle doit en faire la demande auprès de la commission scolaire.
- 4.3 L'école s'assure que son programme d'études maintient l'équilibre entre les matières obligatoires et les matières à option, tel que prescrit.
- 4.4 L'école intègre les compétences dans les matières obligatoires et s'assure que les capacités qui s'y rattachent sont enseignées.
- 4.5 L'école favorise un processus enseignement-apprentissage qui englobe non seulement les aspects cognitifs du programme d'études, mais aussi les domaines affectifs et sociaux qui mènent à l'acquisition de comportements, d'attitudes et de valeurs qui permettront aux élèves de devenir des individus autonomes, réfléchis et créatifs.
- 4.6 Les compétences transversales liées aux capacités intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et de la communication doivent être intégrées à toutes les matières et évaluées.
- 4.7 Un souci particulier doit être accordé à la qualité de la langue parlée et écrite dans tous les aspects de l'apprentissage et de la vie de l'école.
- 4.8 Autant que possible, les technologies de l'information sont intégrées aux programmes d'études.
- 4.9 Pour offrir un programme local, réaliser un projet particulier ou offrir des activités éducatives, les écoles peuvent varier le temps alloué à l'enseignement d'une matière, pour autant que les compétences essentielles d'un programme d'études soient maîtrisées.
- 4.9.1 Le conseil d'établissement, sur recommandation du directeur de l'école, peut réaménager le temps alloué à l'enseignement de certaines matières pour offrir un programme d'études local. Après avoir consulté le personnel enseignant, le directeur de l'école peut proposer d'utiliser le temps ainsi récupéré pour enseigner d'autres matières.
- 4.10 L'école doit s'assurer que les élèves développent des compétences appropriées en anglais et en français.
- 4.10.1 Une école peut élaborer un programme d'études en français qui satisfait aux besoins de la communauté, pour autant que ce programme soit conforme aux dispositions du Régime pédagogique.
- 4.10.2 L'école doit consacrer une moyenne de 60 minutes par jour d'enseignement en français et de 60 minutes par jour d'enseignement en anglais aux élèves de la 1^{re} à la 6^e année.

- 4.11 Dans les limites des ressources allouées par la commission scolaire, chaque école offre, à l'intérieur de son programme d'études, des programmes ou des ressources visant à faciliter la réussite éducative de tous les élèves, notamment ceux qui ont des besoins particuliers.
- 4.11.1 Si le programme d'études doit être modifié pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté, un plan d'intervention doit être établi.
- 4.12 L'école peut élaborer un programme d'études local. Une fois qu'il a été adopté par le conseil d'établissement, l'école soumet à la commission scolaire une description détaillée du contenu du programme, en incluant les compétences à développer, les normes et modalités d'évaluation de l'atteinte des compétences et le matériel didactique. L'école doit obtenir l'approbation de la commission scolaire avant de mettre en place un programme d'études local.
- 4.13 L'enseignement à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication peut être utilisé pour enrichir l'enseignement individuel.
- 4.14 L'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, peut organiser des services éducatifs autres que ceux prescrits par le Régime pédagogique en dehors des heures de classe ou durant des congés scolaires.
- 4.15 Le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs fournis par l'école.
- 4.16 Le directeur de l'école s'assure que l'évaluation des apprentissages est effectuée selon les normes et modalités prévues dans la politique d'évaluation des apprentissages de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.
- 4.17 Chaque année, le conseil d'établissement informe la communauté servie par l'école des services disponibles et rend compte de la qualité desdits services. Une copie du rapport est transmise à la commission scolaire.

5.0 Matériel didactique

- 5.1 Dans les limites du budget de l'école, le matériel et l'équipement didactiques sont mis à la disposition des élèves et des enseignants.
- 5.1.1 Le directeur de l'école fournit à chaque enseignant une copie du programme d'études, le matériel didactique, les manuels scolaires et, le cas échéant, les fournitures et l'équipement dont il a besoin pour réaliser les objectifs du cours dont il est responsable.
- 5.1.2 L'école s'assure que les élèves ont accès au matériel requis pour maîtriser les compétences intégrées à chaque programme d'études.
- 5.1.3 Les manuels scolaires sont fournis gratuitement à l'élève. Toutefois, l'élève doit payer tout manuel qu'il perd ou abîme.
- 5.2 Le directeur de l'école approuve, suivant la recommandation du personnel enseignant et après avoir consulté le conseil d'établissement, le manuel scolaire et le matériel didactique requis pour l'enseignement d'un programme d'études.
- 5.3 Le coût des cahiers d'exercices et des autres fournitures scolaires est payé par les parents ou les tuteurs de l'élève.

6.0 Activités extrascolaires et parascolaires

- 6.1 Le programme d'études peut comprendre des activités extrascolaires et parascolaires. Certaines de ces activités peuvent avoir lieu en dehors de la journée normale d'école.
- 6.1.1 Les activités extrascolaires sont des activités reliées à une matière, mais accomplies en dehors du cadre scolaire habituel.
 - 6.1.2 Les activités parascolaires sont des activités sociales, culturelles ou sportives facultatives, qui ne constituent pas un complément nécessaire à un programme d'études.
- 6.2 Le directeur de l'école suit de près le déroulement des activités extrascolaires et parascolaires qui ont été approuvées par le conseil d'établissement.
- 6.3 Le conseil d'établissement approuve les activités qui nécessitent la modification de l'heure d'arrivée ou de départ habituelle des élèves ou qui sont accomplies à l'extérieur de l'école.
- 6.3.1 Lorsqu'une activité extrascolaire ou parascolaire comprend une nuitée, l'école en avise le directeur des Services pédagogiques un mois avant la date prévue de l'événement à l'aide du formulaire « Planification d'une sortie éducative » (voir l'annexe de la politique n° 2006-ED-07 – Sorties éducatives : Programmes périscolaires et parascolaires).
 - 6.3.2 Lorsque l'événement n'était pas prévu, la résolution du conseil d'établissement et le formulaire « Planification d'une sortie éducative » sont acheminés à la direction des Services pédagogiques avant le jour de l'activité.
 - 6.3.3 La direction des Services pédagogiques signale à la direction générale toute sortie éducative tenue à l'extérieur du Canada.

Par ailleurs, l'école transmet au Service des ressources matérielles l'information relative aux activités qui comportent des risques élevés et aux sorties à l'extérieur du Canada. Le Service des ressources matérielles transmet ensuite cette information à l'assureur de la commission scolaire un mois avant la date prévue de l'événement.
- 6.4 L'école est encouragée à organiser des activités qui favorisent les interactions positives entre les élèves et les sensibilisent aux problèmes sociaux. Les activités de la vie scolaire peuvent comprendre des assemblées, le conseil des élèves, des clubs, des projets spéciaux ou des travaux communautaires.
- 6.5 Le directeur de l'école s'assure que les activités extrascolaires sont entièrement financées par le budget de l'école ou par les frais exigés des participants. Des dispositions doivent être prises afin de ne pas exclure un élève qui ne peut participer en raison des frais exigés.
- 6.6 L'école reconnaît que la participation des élèves aux activités parascolaires est facultative. Ces activités sont organisées en tenant compte des besoins des élèves, de la disponibilité du personnel et des équipements de l'école, ainsi que du budget de l'école. Il ne doit pas y avoir de parti pris contre les filles ou les garçons dans l'une ou l'autre des activités.

7.0 Mise en application

- 7.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.